

ARENA

SAINT-ETIENNE METROPOLE

CONVENTION DE GESTION DES ESPACES VERTS

ENTRE :

PROPRIETAIRE

SAINT-ETIENNE METROPOLE

2, avenue Grüner

42006 Saint Etienne

Identifiée au SIREN sous le numéro 244 200 770.

Représentée par son Président en exercice ou par M. Jean-Luc DEGRAIX, dûment habilité en sa qualité de Vice-Président Chargé des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains

Ci-après désignée « le propriétaire » ou « SEM »

D'une part

ET :

GESTIONNAIRE

VILLE DE SAINT-CHAMOND

Avenue Antoine PINAY

42 400 Saint-Chamond

Identifiée au SIREN sous le numéro 214 202 079

Représentée par son maire, Monsieur Alex DUGUA, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la ville de Saint-Chamond,

Ci-après désignée « le gestionnaire » ou « VSC »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la ville de Saint-Chamond des missions d'entretien d'espaces verts relevant de Saint-Etienne Métropole, dans le but d'optimiser des ressources entre les 2 collectivités.

La présente convention n'entraîne ni un transfert, ni une délégation de compétence. La ville de Saint-Chamond intervient dans le prolongement de ses compétences pour l'exercice desquelles elle dispose de moyens humains et matériels.

ARTICLE 2 – MISSIONS

La ville de Saint-Chamond effectuera les missions suivantes, compris frais de gestion et encadrement :

2-1 Missions au pourtour immédiat de l'ARENA SEM

Les missions portent sur les espaces en gestion paysagère (parvis et parking) :

- Il est convenu d'une fréquence annuelle de 15 passages pour réaliser l'entretien des surfaces enherbées, comprenant la gestion avec tondeuses autoportées et autotractées, ainsi qu'une finition au « ROTOFIL », incluant le soufflage des surfaces enherbées si besoin
- Il est convenu d'une fréquence annuelle de 4 passages pour réaliser l'entretien des massifs vivaces, comprenant le désherbage, la taille de rabattage et remaillage équivalent à 20% des surfaces / année, incluant un paillage
- Il est convenu d'une fréquence annuelle de 2 passages pour réaliser l'entretien des massifs arbustifs, comprenant la taille, le désherbage, incluant l'entretien du paillage
- Il est convenu d'une fréquence annuelle d'1 passage pour réaliser l'entretien des arbres, comprenant la taille de formation et sanitaire.
- Un forfait pour la gestion de l'arrosage en reprise est inclus.

2-2 Missions aux abords de l'ARENA SEM

Les missions portent sur les espaces en gestion naturelle (abords et bassins) :

- Il est convenu d'une fréquence annuelle de 2 passages pour réaliser l'entretien par débroussaillage manuel des surfaces enherbées et des espaces de bassins comprenant les 4 bassins de rétention et la zone humide, le tout lors des périodes préconisées pour préserver des espaces de biodiversité.

- Il est convenu d'une fréquence annuelle de 2 passages pour réaliser l'entretien par débroussaillage mécanisé avec des outils adaptés (frontal et bras) des zones enherbées moins concerné par la préservation des espaces de biodiversité.
- Il est convenu d'une fréquence annuelle d'1 passage pour réaliser l'entretien des haies, comprenant le désherbage et la taille, incluant un apport de paillage.

2-3 Missions sur les sites de compensation de l'ARENA SEM

Les missions portent sur les espaces en gestion naturelle des sites de compensations identifiés dans l'arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Les dispositions de gestion de l'entretien seront conformes aux attendus énumérés dans cet arrêté :

- Il est convenu sur le site n°1 dit « LE BUJARRET » appartenant à la ville de Saint-Chamond d'une fréquence annuelle de 2 passages pour réaliser l'entretien par débroussaillage manuel des surfaces enherbées, le tout lors des périodes préconisées pour préserver des espaces de biodiversité.
- Il est convenu sur le site n°1 dit « LE BUJARRET » appartenant à la ville de Saint-Chamond d'une fréquence annuelle de 2 passages pour réaliser l'entretien par débroussaillage mécanisé avec des outils adaptés (frontal et bras) des zones enherbées moins concerné par la préservation des espaces de biodiversité.
- Il est convenu sur le site n°1 dit « LE BUJARRET » appartenant à la ville de Saint-Chamond d'une fréquence annuelle d'1 passage pour réaliser l'entretien des haies, comprenant le désherbage et la taille, incluant un apport de paillage.

2-4 Missions communes et complémentaires aux missions précédemment listées sur l'ARENA SEM

Les missions portent sur les espaces en gestion naturelle et en gestion paysagère au pourtour immédiat et aux abords de l'ARENA SEM et sur les sites de compensations de l'ARENA SEM :

- Il est convenu d'une fréquence annuelle de 4 passages pour réaliser l'entretien des ouvrages hydrauliques comprenant le curage et l'évacuation des matériaux obstruant le passage de l'eau.
- Il est convenu d'une fréquence annuelle de 5 passages pour réaliser l'entretien des surfaces minérales avec méthodes alternatives adaptées suivant revêtement.
- Il est convenu d'une fréquence annuelle d'1 passage pour réaliser l'entretien des clôtures et structures en bois, notamment celle qui protège la zone humide, entretien comprenant toutes maintenances et fournitures nécessaires.

- Il est convenu d'une fréquence annuelle d'1 passage pour réaliser l'entretien des hibernaculums et des nichoirs par un contrôle individuel de chaque élément, avec remise en état et apport de matériaux si nécessaires.

2-5 Défaillance dans les missions confiées au gestionnaire

En cas de défaillance ou de manquements de la ville de Saint-Chamond dans l'accomplissement de ses missions de l'ARENA SEM, Saint-Etienne Métropole pourra se substituer au gestionnaire en se réservant la possibilité de faire exécuter par un tiers toutes prestations utiles.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

Les agents d'exécution des missions, objet des présentes, sont sous l'entière responsabilité de la ville de Saint-Chamond. Ils continuent de percevoir leurs rémunérations de la ville de Saint-Chamond et relèvent intégralement de cette dernière.

La Ville de Saint-Chamond s'engage à réaliser les prestations dans le respect de la réglementation en vigueur et particulièrement celles de l'arrêté n°DT-20-0254 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, arrêté annexé à la présente convention.

La Ville de Saint-Chamond devra ainsi prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter la survenance d'accidents, tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des usagers et tiers. La Ville de Saint-Chamond fait son affaire de l'assurance de ses matériels, véhicules et autres équipements.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La réalisation par la Ville de Saint-Chamond des missions, objet des présentes, sera rémunérée pour un montant total de **19 524€ annuel**, avec la décomposition suivante :

- **Missions au pourtour immédiat de l'ARENA SEM (sous-total de 9 612€)**
 - 15 passages annuels pour réaliser l'entretien des surfaces enherbées (3 840€)
 - 4 passages annuels pour réaliser l'entretien des massifs vivaces (2 520€)
 - 2 passages annuels pour réaliser l'entretien des massifs arbustifs (1 260€)
 - 1 passage annuel pour réaliser l'entretien des arbres (392€)
 - 1 forfait pour la gestion de l'arrosage (1 600€)
- **Missions aux abords de l'ARENA SEM (sous-total de 4 074€)**
 - 2 passages annuels pour réaliser l'entretien par débroussaillage manuel (1 344€)
 - 2 passages annuels pour réaliser l'entretien par débroussaillage mécanisé (2 100€)
 - 1 passage annuel pour réaliser l'entretien des haies (630€)

- **Missions sur les sites de compensation de l'ARENA SEM (sous-total de 1 792€)**
 - 2 passages annuels pour réaliser l'entretien par débroussaillage manuel (448€)
 - 2 passages annuels pour réaliser l'entretien par débroussaillage mécanisé (1 050€)
 - 1 passage annuel pour réaliser l'entretien des haies (294€)

- **Missions communes et complémentaires aux missions précédemment listées sur l'ARENA SEM (sous-total de 4 046€)**
 - 4 passages annuels pour réaliser l'entretien des ouvrages hydrauliques (960€)
 - 5 passages annuels pour réaliser l'entretien des surfaces minérales (640€)
 - 1 passage annuel pour réaliser l'entretien des clôtures et structures en bois (1 500€)
 - 1 passage annuel pour réaliser l'entretien des hibernaculums et des nichoirs (196€)
 - 1 Forfait en gestion et encadrement (750€)

Les prix sont réputés prendre en considération toutes les sujétions de mise en œuvre, d'amortissement de matériels et de frais de généraux.

Après vérification et éventuels compléments d'informations, Saint-Etienne Métropole se libérera de la somme due au titre de la présente convention par virement administratif sur le compte ci-après :

Titulaire du compte : CENTRE DE GESTION COMPTABLE LOIRE SUD

Domiciliation : 14 RUE DE LA TOUR DE VARAN 42703 FIRMINY Cedex

Code banque Code Guichet N° de Compte Clé RIB : RIB : 30001 00729 C4250000000 06 / IBAN : FR79 3000 1007 29C4 2500 0000 006 / BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – MODALITES DES CONTROLES

Le contrôle des prestations sera réalisé par les services de Saint-Etienne Métropole (service mutualisé SPORTS et VIE ASSOCIATIVE) sur la base des modalités d'intervention et d'un planning prévisionnel remis en début d'année par le gestionnaire à Saint-Etienne Métropole.

Une réunion pourra être organisée annuellement afin de bien définir les process d'intervention et de faire un bilan des interventions passées et à venir.

ARTICLE 6 – DUREE ET EFFETS DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de **trois années à partir du 1^{er} janvier 2025**. Elle s'applique pour les années 2025, 2026 et 2027.



La présente convention pourra être renouvelée par courrier recommandé avec accusé de réception pour **une année supplémentaire** par accord exprès entre les deux parties un mois avant l'échéance de la présente convention.

Pour l'année 2024, année test ou la moitié des prestations ont été réalisés, la rémunération a été fixé au montant suivant : **10 000€**

ARTICLE 7 – LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes, il relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux ; suivent les dates et signatures,

Fait à..... Le.....	
LE PROPRIETAIRE Pour le Président et par délégation,	LE GESTIONNAIRE Pour le Maire et par délégation,

ANNEXES

Arrêté de la DDT portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement